



Arrêt

n°165 049 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision de la Secrétaire d'Etat à la Migration, l'Asile et l'Intégration sociale (Office des Etrangers) (...) prise le 29 juillet 2013, [lui] notifiée le 5 août 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} mai 2012 munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour valable du 1^{er} mai 2012 au 14 août 2012.

1.2. Par un courrier daté du 18 septembre 2012, la requérante a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable le 3 octobre 2012.

1.3. Par un courrier recommandé du 1^{er} octobre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet

d'une décision d'irrecevabilité prise le 4 décembre 2012 par la partie défenderesse et assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.4. En date du 13 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 29 juillet 2013 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [M.K.M.] est arrivée en Belgique le 01.05.2012 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 90 jours valable du 01.05.2012 au 14.08.2012. Selon la déclaration d'arrivée enregistrée le 12.05.2012 auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, elle était autorisée au séjour sur le territoire belge jusqu'au 31.07.2012. Ses demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ont été déclarées irrecevables en date du 03.10.2012 et du 04.12.2012.

Notons que l'intéressée a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Madame [M.K.M.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale et ce, en raison des projets d'avenir qu'elle entretient avec son mari, ressortissant congolais autorisé au séjour en Belgique (Carte B). Elle déclare que l'éloignement de sa personne vers le pays d'origine entraînerait l'éclatement de la cellule familiale créée avec son mari. A cet effet, elle fait appel à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui protège l'individu dans l'exercice de ce droit contre toute ingérence des autorités publiques. Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine (sic).

Observons en outre les rapports (sic) entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, §34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays- Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame [M.K.M.] invoque son intégration, sa grossesse ainsi que sa volonté de travailler comme circonstances exceptionnelles. Soulignons toutefois que l'intéressée s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire, le 04.12.2012, auquel est attaché (sic) une interdiction d'entrée de 3 ans. Madame n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire belge, sa présence constituant le délit de rupture de ban d'expulsion. Par conséquent, les arguments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles ne seront pas examinés ».

1.5. La requérante serait retournée en République Démocratique du Congo le 15 juillet 2015 pour revenir ensuite en Belgique.

1.6. Le 4 août 2015, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 6 octobre 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 avril 2014, la requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 160 159 du 18 janvier 2016.

1.7. Entre-temps, soit le 24 octobre 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante et notifié le même jour. Par un arrêt n° 165 047 du 31 mars 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne (*sic*), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de la continuité du Service public, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.1. *Dans une première branche*, elle expose ce qui suit : « En ce que la partie adverse considère que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat que l'on ne peut plus s'y baser dans la demande d'autorisation de séjour ;

Alors [qu'elle] ne s'est pas basée sur l'instruction annulée mais sur la pratique administrative née de l'instruction annulée et sur le principe de la continuité (*sic*) du service public ;

Qu'il est sans conteste que l'instruction précisant les critères sur lesquels l'administration se basait pour apprécier une demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 ;

Que suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sans doute du principe de la continuité du Service Public ;

Que faute de nouveaux critères et en vertu de la continuité du service public, du principe de bonne administration, la partie adverse reste en défaut de montrer à tout le moins un seul critère objectif, légal sur lequel elle base ses décisions ; que cette pratique laissant un pouvoir discrétionnaire absolu et hors cadre administratif précis ne permet pas aux administrés de vérifier que l'examen de la demande a été effectué selon des critères connus et précis ;

Attendu que le Médiateur fédéral a en l'occasion (*sic*) de préciser (...):

«Lorsque l'Administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle peut encadrer l'exercice de celui-ci en fixant des directives qui doivent guider l'action de ses services, ce faisant, elle se doit cependant d'appliquer, dans les décisions individuelles qu'elle prend, les règles de conduite qu'elle s'est fixées. Si elle décide de déroger à ses propres lignes de conduite, quand bien même exerce-t-elle une compétence discrétionnaire, elle doit pouvoir fournir une justification raisonnable, sous peine d'institutionnaliser l'arbitraire administratif ».

Que cette recommandation traduit le sentiment que l'on peut avoir face à une administration qui refuse de reconnaître des droits aux justiciables parce les règles (*sic*) ont été annulées, mais ne dit absolument rien sur celles qu'elle applique justement dans ce cas ; que le juge a le devoir de vérifier si cet arbitraire administratif ne s'installe pas dans le service public ;

Qu'il s'agit du principe de droit administratif tiré de l'adage *Patere legem quam ipse fecisti*, selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres « règlements » ».

Ensuite, après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante argue « Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse omet également d'effectuer une balance des intérêts en présence à savoir l'octroi d'un titre de séjour qui n'entraîne en l'espèce aucun engagement autre de l'Etat que de laisser faire, et la vie d'une famille qui souhaite vivre sa vie ensemble ; Qu'il est clair que cette impossibilité de retour n'est in casu pas dénuée d'importance -bien au contraire- ; Que celui-ci (*sic*), outre constituer (*sic*) une erreur manifeste d'appréciation, viole

l'obligation de motivation formelle et adéquate ; Que par conséquent, la décision a quo viole les dispositions légales visées au moyen ».

2.1.2. *Dans une seconde branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « La partie adverse rejette la demande en invoquant l'absence de circonstances exceptionnelles ;

Alors [qu'elle] a créé pendant son séjour un lien familial avec (*sic*). Elle réside avec un compagnon, Monsieur [L.M.A.] de nationalité congolaise, né à (...) (RDC), le (...), autorisé au séjour illimité (...) avec lequel elle compte fonder un ménage ;

[Qu'elle] est enceinte (...), que la forcer à quitter son compagnon violerait l'article 8 de la Convention Européenne;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré, pour ce qui concerne la conception de la vie privée au sens dudit article 8, qu'il est « ni possible ni nécessaire de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée ». Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un "cercle intime " où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter (*sic*); ' entièrement le monde extérieur (*sic*) à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. » (C.E.D.H, arrêt Niemietz / Allemagne du 16 décembre 1992);

Que [sa] vie privée et familiale en Belgique étant avérée, il n'est envisageable pour la partie adverse de ne la restreindre (*sic*) que par une mesure qui serait « nécessaire dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits, elles doivent aussi se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux " et par des motifs pertinents et suffisants (...) ».

Ensuite outre des considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la CEDH, elle argue (...) Qu'en reconnaissant que le fait qu'elle cohabite avec une personne disposant d'un titre de séjour, qu'elle est enceinte de cette personne, la partie adverse reconnaît qu'il y a de facto un lien social et familial créé dans [son] chef mais omet de justifier au regard de l'article 8 de la CEDH, qui protège cette intégration, pourquoi il ne doit pas être tenu compte de celle-ci; Que l'ensemble de ces éléments montrent indiscutablement dans [son] chef l'existence d'une vie privée et familiale conformément au vœu de l'article 8 de la Convention européenne; Qu'en conséquence, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de même qu'elle restreint artificiellement la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ;

Que la durée [de son] séjour sur le territoire ainsi que l'établissement de ses attaches sociales et affectives en Belgique démontrent largement l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef, au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; (...)

Que le fait de refuser d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire est une infraction qui peut être poursuivie mais qui ne peut justifier une multiplicité de sanctions à savoir la sanction pénale pour violation de la loi, l'expulsion pour séjour illégal et la rupture d'une vie privée et familiale en conséquence;

Qu'en [lui] refusant son droit au séjour dans sa famille, la partie adverse manque à son obligation de l'article 8 de cette même convention car elle rompt l'unité d'une famille sans pouvoir invoquer une des raisons prévues par les lois ou par cette convention ;

Enfin, il est de jurisprudence constante que "l'obligation de motivation formelle, imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment afin qu'il puisse estimer en toute connaissance de cause qu'il s'indique d'attaquer cet acte. Il s'ensuit que la motivation formelle d'un acte administratif ne peut reposer sur des clauses de style, mais être fonction des éléments invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande (*sic*) » (C.E., 2 octobre 2001, Rev. Dr. Etr., 2001, 496). La décision qui statue sur la demande doit être motivée et la motivation doit refléter la réalité de l'examen » (C.E., n° 86.390 du 29 mars 2000).

En l'espèce, la partie adverse n'a manifestement pas respecté, dans la décision entreprise, son obligation de motivation formelle. Elle avait en effet à prendre en considération l'existence [de ses] attaches familiales évidentes, à mettre en balance avec l'intérêt de l'Etat, ce qu'elle ne fit pas.

Que la partie adverse viole les articles 9 bis de la loi du 15.12.1980, 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 et commet un défaut de motivation;

Que la décision attaquée est manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen, notamment l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence;

Qu'il résulte de ce qui précède [qu'elle] estime que le moyen est sérieux et fondé ; Que, pour ces raisons, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur la *première branche du moyen unique*, le Conseil rappelle que, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n°198.769. Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi et ajoute à celui-ci. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dès lors, la partie défenderesse ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », elle a ainsi suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se conformant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique.

En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ou des engagements pris par la partie défenderesse. En outre, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) et dès lors d'avoir violé le « principe de droit administratif tiré de l'adage *Patere legem quam ipse fecisti* ». En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'allègue la requérante en termes de mémoire de synthèse, pris en considération les éléments de vie privée avancés dans sa demande d'autorisation de séjour et y a répondu en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi. Le Conseil constate que la requérante reste pour sa part en défaut de critiquer utilement la motivation de la décision attaquée, se limitant à arguer « Qu'en prenant la décision attaquée, la partie adverse omet également d'effectuer une balance des intérêts en présence à savoir l'octroi d'un titre de séjour qui n'entraîne en l'espèce aucun engagement autre de l'Etat que de laisser faire, et la vie d'une famille qui souhaite vivre sa vie ensemble », allégation au demeurant inexacte, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant le contraire.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *seconde branche du moyen unique*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en

effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour qui n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Par conséquent, cette décision n'emporte aucun éloignement de la requérante du territoire belge, et partant, aucune rupture actuelle de sa vie privée et familiale, de sorte qu'elle ne peut en elle-même violer l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, la seconde branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT